

SEANE

VALELLA

LEGALE

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

RECEPISSE DE DEPOT

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1
TEL: 0 891 01 11 11
FAX:05 46 50 55 70

17 EXPERTISE

1 rue Cardinal, Res. Etoile Marine
17000 La Rochelle

V/REF :

N/REF : 2000 B 413 / 2011-A-1644

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 21/04/2011,

Acte S.S.P. en date du 24/01/2011
- CESSION DE DROITS SOCIAUX

Statuts mis à jour

Concernant la société

17 EXPERTISE
Société par actions simplifiée
1 rue Cardinal, Res. Etoile Marine
17000 La Rochelle

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-1644 le 21/04/2011

R.C.S. LA ROCHELLE 433 064 896 (2000 B 413)

Fait à LA ROCHELLE le 21/04/2011,

Le Greffier



SANS

VALEUR

LEGALE



N° 10406 * 06

Formulaire obligatoire en vertu de l'article 639 du Code général des impôts



SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES LA ROCHELLE-EST

Pôle Enregistrement

26, avenue de Fétilly

LA ROCHELLE Cedex

Téléphone : 05.46.27.57.89

CESSION DE DROITS SOCIAUX NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT (ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DATE DE LA CESSION

24 JANVIER 2011

CÉDANT

M. X M^{me} M^{lle} NOM DE NAISSANCE ET PRÉNOMS JAUSSAN MICHEL... COMMUNE METZ... RUE DES MUSICIENS... PERIGNY

CESSIONNAIRE

M. M^{me} M^{lle} NOM DE NAISSANCE ET PRÉNOMS... SOCIÉTÉ : FORME SARL DÉNOMINATION ATEXA... RUE ABRAHAM DUQUESNE... LA ROCHELLE

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ SAS 17 EXPERTISE... ACTION DE CAPITAL... DEUX MILLE... UNE ACTION

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (1)... DATE ET NATURE DE LA MUTATION (4)... PRIX D'ACQUISITION (1)

PRIX DE LA CESSION, CHARGES, ABATTEMENT, MODE DE PAIEMENT

CERTIFIÉ EXACT, LE 24/01/2011, A LA ROCHELLE

Table with 2 columns: Mode de paiement (NIMÉRAIRE, CHEQUE BANCAIRE OU POSTAL, VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE, AUTRE) and checkboxes.

(1) Renseignements à fournir (obligatoirement) (CGI Annexe II, art. 714 S). (2) Cocher cette case si la société est cotée. (3) Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière. Cf. notice au verso (cadre 5).

PAPETERIE FINANCIÈRE - 01 42 50 91 76 - Janvier 2007

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés non cotées en Bourse;
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes;
- à la recette des impôts des non-résidents (9, rue d'Uzès - 75034 PARIS CEDEX 02), si les deux parties résident à l'étranger;
- à titre exceptionnel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particuliers : Les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - PRIX DE CESSION ET ABATTEMENT

Pour les cessions de parts de sociétés **qui ne sont pas à prépondérance immobilière***, conclues à partir du 1^{er} janvier 2004, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à : $\frac{23000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de droits sociaux de la société}}$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1000 parts, pour un prix de 50000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23000 \times 300}{1000} = 6900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50000 - 6900 = 43100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 *undecies* du Code général des impôts).

* Est à prépondérance immobilière, la société non cotée en bourse dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales non cotées en bourse, elles-mêmes à prépondérance immobilière. Les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière.

3 - TARIFS

1° Le taux est fixé à 1,1 % pour les cessions (autres que celles soumises au taux de 5 %) d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions non cotées en Bourse, et de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

Ce droit est plafonné à 4000 euros par mutation.

2° Le taux est fixé à 5 % pour :

- les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception des cessions de parts ou titres de capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs qui ne sont pas à prépondérance immobilière;
- les cessions de participations dans des personnes morales non cotées en Bourse à prépondérance immobilière, que le capital soit divisé ou non en actions.

Ces tarifs s'appliquent pour les cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2006 (date de la cession).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux de droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du Code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048 M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 V.G.I 3° du CGI). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048 M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

ATTENTION : Pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

6 - CHARTE DU CONTRIBUABLE

La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité, est disponible sur www.impots.gouv.fr ou dans votre service des impôts.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Déclaration n° <u>2011/38</u>	Droits <u>150 €</u>	Droits _____
Valeur taxée <u>5000 €</u>	Pénalités _____	Pénalités _____
Taux de l'impôt <u>3%</u>	N° <u>EAD</u> Date <u>14 FEV. 2011</u>	N° _____ Date _____

825